

**JUGEMENT AVANT
DIRE DROIT N°151
du 22/09/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

EXPERTISE:

Affaire :

Maman Souleymane
(SCPA VERITAS)
Contre

TENERE Holding S.A
(SCPA LBTI)

Décision :

Ordonne une expertise sur la gestion de Monsieur Maman Souleymane de la société TENERE HOLDING S.A sur la période de mars à décembre 2019 ;

Nomme Monsieur SIRAJ SANI BAKO expert-comptable pour y procéder ;

Dit que l'expert aura pour mission de :

Déterminer le chiffre d'affaires réalisé pendant cette période ;

Déterminer les charges d'exploitation, les résultats dégagés et les investissements réalisés ;

Faire une évaluation financière pour déterminer si des préjudices ont été occasionnés à la société TENERE HOLDING S.A ;

Dit qu'il dispose d'un délai de trois (03) semaines à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;

Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la société TENERE HOLDING S.A ;

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique de vacation du vingt deux septembre deux mille vingt , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur MAMAN SOULEYMANE, opérateur économique demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 1^{er}/01/1968 à Bambeye/Tahoua/Niger, titulaire du passeport n°10 PC37195, assisté de la SCPA VERITAS, avocats associés ;

Demandeur

Et

LA SOCIETE TENERE HOLDING S.A, société de droit nigérien, dont le siège social est à Niamey, route de l'aéroport, B.P : 12628 NY, SQ au capital de 158.980.000 F CFA, immatriculé au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-20036B-480, représentée par **Monsieur Abba Amar Maman Abdoul**, président directeur général, domicilié à Niamey, assistée de la SCPA LBTI, avocats associés ;

Défendeur

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

La société TENERE HOLDING SA est spécialisée dans l'enfutage, le transport et la commercialisation de gaz sous la marque TENERE GAZ dont l'actionnariat est détenu à 90% par M. Maman Abdoukader Abba Amar, son directeur général ;

Le 14 janvier 2019, par acte de maître Madougou Boubacar, notaire à Niamey, ladite société représentée par M. Maman Abdoukader Abba Amar, a conclu une promesse de vente de son fonds de commerce et de ses immeubles au profit de Monsieur Maman Souleymane pour un montant estimé à deux milliards cinq cent millions (2.500.000) de FCFA ;

En attendant la réalisation de la vente, M. Maman Souleymane qui a fait plusieurs versements à titre d'acompte, s'est vu confier la gestion de la société TENERE HOLDING SA sur la période allant de mars à décembre 2019 ;

La vente du fonds de commerce ne s'étant pas réalisée, la société TENERE HOLDING S.A a constaté sa caducité ;

Maman Souleymane assigna alors Abba Amar Maman Abdou Kader le 11 décembre 2019 devant le tribunal de commerce de Niamey pour constater qu'il y a accord des parties sur la chose et le prix ; dire et juger que la propriété du fonds de commerce de la société TENERE Holding lui est acquise en application de l'article 1583 du code civil ; constater que M. Abba Amar a perçu des acomptes de cent soixante-quatorze millions de FCFA sur le prix de la vente ; Constater qu'il a engagé des frais pour la remise en marche de la société et consistant au paiement des arriérés des salaires du personnel, des dettes fiscales, l'acquisition de nouveaux tracteurs et camion et la répartition du matériel de la société ; Constater que le montant des dettes n'est pas fixé ; Dire et juger que conformément à l'accord des parties le reliquat du prix de la vente ne sera payé à M. Abba Amar qu'après déduction du montant des dettes de la société et des investissements faits et des acomptes reçus ; Désigner un expert pour déterminer le montant des dettes de TENERE Holding et des acomptes perçus ; Dire et juger qu'il est le nouvel acquéreur de ladite société ; Dire et juger que cette société représentée est comptable de toutes les dettes évaluées à dire d'expert ; Dire et juger que la vente est ainsi parfaite ;

Par sa décision en date du 17 mars 2020, le tribunal de commerce de Niamey a déclaré irrecevable l'action de Maman Souleymane pour défaut de qualité du défendeur ;

Le 1^{er} juin 2020, M. Maman Souleymane a assigné devant le même tribunal cette fois-ci, la société TENERE Holding pour constater qu'il y a accord des parties sur la chose et le prix ; dire et juger que la propriété du fonds de commerce de la société TENERE Holding lui est acquise en application de l'article 1583 du code civil ; constater que M. Abba Amar a perçu des acomptes de cent soixante-quatorze millions de FCFA sur le prix de la vente ; Constater que le montant des dettes n'est pas fixé ; Dire et juger que conformément à l'accord des parties le reliquat du prix de la vente ne sera payé à M. Abba Amar qu'après déduction du montant des dettes de la société et des investissements faits et des acomptes reçus ; Désigner un expert pour déterminer le montant des dettes de TENERE Holding et des acomptes perçus ; Dire et juger qu'il est le nouvel acquéreur de ladite société ; Dire et juger que cette société représentée est comptable de toutes les dettes évaluées à dire d'expert ; Dire et juger qu'il doit

verser le reliquat du prix d'achat à TENERE Holding après déduction du montant des dettes et des avances reçues par cette dernière ; Dire et juger que la vente est ainsi parfaite ;

Par conclusions en date du 18 juin 2020, M. Maman Souleymane a demandé de lui donner acte de ce qu'il abandonne certains chefs de demandes pour ne retenir que ceux qui consistent à la restitution des acomptes évalués à 174.000.000 F CFA, le remboursement des investissements fixés à 191.109.550 F CFA et la réparation de son préjudice évalué à 200.000.000 FCFA ;

Dans ses conclusions en réponse, la société TENERE Holding S.A sollicite au principal et par jugement avant dire droit de procéder à une expertise sur la gestion faite par M. Maman Souleymane sur la période allant de mars à décembre 2019 ;

Au soutien de sa demande, cette société fait valoir que pendant les dix (10) mois de gestion confiée à M. Maman Souleymane, elle a dégagé un résultat net d'exploitation évalué à 90.243.930 F CFA. Plusieurs bons de commande auprès de la SONIDEP et autres documents trouvés dans les archives attestent que pendant cette période, TENERE Holding a enlevé et commercialisé des volumes importants de gaz, en moyenne 200 à 250 tonnes de Gaz par mois. La société SOGAZ de M. Maman Souleymane n'ayant pas encore d'autorisation, elle revendait du gaz sous couvert de la société TENERE Holding à des structures dont l'agrément a été retiré. Des bordereaux de versement d'espèces ont été retrouvés après son départ ;

La société TENERE Holding estime, sur la base des pièces découvertes, avoir réalisé pendant les mois de juillet-août-septembre-octobre et novembre 2019, un profit net hors engagements financiers de plusieurs centaines de millions. Aux dires de son comptable au moment de la gestion, le compte d'exploitation fait ressortir que sur les 08 mois, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 532.337.252 FCFA pour des charges d'exploitation estimées à 444.250.222 F CFA. Le même comptable a certifié sous sa signature que la société a réalisé un résultat net de 88.087.030 F CFA ;

La société TENERE Holding justifie également le bienfondé de sa demande d'expertise par le fait que M. Maman Souleymane a laissé à son départ des factures impayées, même l'impôt unique sur le traitement et salaire (IUTS) n'a pas été versé à la direction générale des impôts de janvier à novembre 2019 ;

La société TENERE Holding indique par ailleurs que M. Maman Souleymane a exposé les actionnaires à plusieurs risques. Il a pratiqué des actes de concurrence déloyale qui ont conduit les juridictions à la condamner à verser une somme de plus de 18.000.000 F CFA. Il a été également à l'origine d'un incendie qui s'était déclaré dans le centre emplisseur de Niamey avec une perte de plus de 21.170.000 F CFA. Aussi, aucune traite n'a été payée à la SONIBANK qui vient de lui servir un commandement aux fins de saisie immobilière ;

La société TENERE Holding estime légitime de s'interroger sur la destination des centaines de millions (minimum 88.000.000) F CFA de bénéfices que son chef comptable a certifié avoir passé comme écritures sur les comptes de la société pendant ces huit (08) mois de gestion ;

Elle conclut que seule une expertise judiciaire pourra faire la lumière sur la gestion de M. Maman Souleymane parce qu'à défaut, selon elle, celui-ci s'en sortirait enrichi à son détriment et à celui

de ses actionnaires ; Elle invoque à l'appui les dispositions de l'article 47 de la loi instituant les tribunaux de commerce mais également les articles 265 et 286 du code de procédure civile ;

Dans ses conclusions en réplique, M. Maman Souleymane s'oppose à la demande de l'expertise pour ces différentes raisons : En premier lieu, il explique avoir géré la société TENERE Holding suite à une désignation légale et qu'il n'y avait aucun litige au moment de cette gestion, acceptée des deux parties. Les règles sur la responsabilité du gérant d'une société anonyme étant bien écrites et décrites dans les actes uniformes, ordonner une expertise de sa gestion dans ces conditions, serait contourner les règles impératives en la matière ; une telle demande sera dès lors rejeté parce qu'illégale ;

En second lieu, M. Maman Souleymane souligne que l'expertise obéit à des conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. En effet l'article 286 du code de procédure civile dispose que c'est lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien que le juge peut ordonner une expertise ; Or en l'espèce, il n'y a aucune difficulté qui nécessite l'intervention d'un technicien, il n'y a aucune contestation puisqu'il n'y a aucun bilan comptable produit. Sa gestion est faite dans les livres de la société TENERE Holding, il appartient alors à cette société de produire ses propres livres pour établir la preuve de ce qu'elle avance et le recours à un technicien n'est pas nécessaire puisque son comptable est en mesure de le faire ;

Ensuite, M. Maman Souleymane soutient qu'une mesure ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. La production du bilan de l'année suffit pour justifier le résultat net dont la société TENERE Holding se prévaut, qui est certainement déposé aux services des impôts ;

Il conclut que l'estimation du résultat net d'exploitation à 90.243.930 F CFA faite par la société TENERE Holding à travers des simples conclusions d'avocat est à la limite du ridicule. Le profit net de 337.392.360 F CFA sur la base d'un tableau ne correspond à aucun plan comptable officiel. Ainsi affirmer au hasard un profit net sans respecter le plan comptable officiel ne peut fonder une expertise. C'est le bilan de l'année 2019 qu'il faut produire, et en cas de contestation de sa part, une expertise peut se justifier.

Dans ses conclusions en duplique, la société TENERE Holding maintient sa demande d'expertise en relevant que contrairement à ce que soutient M. Maman Souleymane, il n'a jamais été désigné comme directeur général de la société pour prétendre aux dispositions légales concernant les sociétés anonymes. Il s'est agi d'une gestion consensuelle dont il devra rendre compte car les pièces comptables attestent qu'il a perçu des fonds pour le compte de ladite société ;

La société TENERE Holding indique par ailleurs que c'est son comptable qui a établi le compte d'exploitation et le résultat net dégagé sur la base des documents trouvés et estime que la vérité ne peut jaillir que de l'expertise confiée à un homme de l'art, indépendant et impartial.

Les parties ont produit au dossier diverses pièces.

DISCUSSION :

Les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision à intervenir sera par conséquent contradictoire à leur égard.

- **Sur l'expertise** :

Aux termes de l'article 47 de loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « **les enquêtes, les expertises, les visites des lieux, le serment, la comparution personnelles des parties et leur interrogatoire sont ordonnés et exécutés conformément aux règles de droit commun** » ;

A cet égard, l'article 265 du code de procédure civile dispose que « **le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien** » ; l'article 286 du même code précise que « **lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise** » ;

Il ressort des pièces du dossier que M. Maman Souleymane a géré la société TENERE Holding S.A sur la période allant de mars à décembre 2019, sur décision du conseil d'administration de ladite société, dans l'attente de la conclusion de la vente de fonds de commerce promise à son profit ; Cependant, cette vente n'ayant pu se réaliser, il a assigné la société TENERE Holding S.A pour obtenir paiement de l'acompte qu'il a versé mais également réparation d'un préjudice ; Pour la société par contre, avant de statuer sur ces demandes, une expertise de sa gestion est nécessaire au regard des pièces comptables qu'elle a en sa disposition ;

L'opposition de M. Souleymane à cette demande se résume au fait d'une part qu'ayant été désigné gérant de cette société, ce sont les dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupe d'intérêt économique en abrégé « AUSC/GIE » qui doivent s'appliquer et d'autre part, l'expertise ne doit pas avoir pour objectif de combler la carence de la société TENERE Holding dans l'administration de la preuve tout en contestant les différents plans comptables invoqués par cette société motif pris de ce qu'ils ne sont pas conformes au plan comptable officiel ;

Il y a lieu de relever sur le premier argument de ce que M. Souleymane n'a pas dirigé la société TENERE Holding en qualité de dirigeant social légal tel que prévu à l'AUSC/GIE, il a d'ailleurs abandonné ses prétentions dans lesquelles il sollicitait de le reconnaître comme ayant acquis légalement cette société ; En second lieu, la société TENERE Holding a produit des pièces signées de son comptable que conteste M. Souleymane pour leur partialité ;

Il en résulte dès lors, que l'expertise demandée confiée à un homme de l'art indépendant est de nature à s'assurer sur la crédibilité des documents produits par la société TENERE Holding S.A et des montants avancés ; Les résultats de cette expertise seront par ailleurs des éléments qui permettront d'éclairer le tribunal dans la décision à prendre au fond compte de tenu la technicité des arguments et pièces produits de part et d'autre ;

Ainsi au regard de ce qui précède, et conformément aux textes susvisés, il y a lieu d'ordonner une expertise sur la gestion de M. Maman Souleymane de la société TENERE Holding S.A sur la période allant de mars à décembre 2019 ;

L'expert, Monsieur SIRAJI SANI Bako, aura pour mission de :

- Déterminer le chiffre d'affaires réalisé par cette société durant la période concernée ;

- Déterminer les charges d'exploitation, les résultats dégagés et les investissements réalisés ;
- Faire une évaluation financière pour déterminer si des préjudices ont été occasionnés à ladite société.

Aux termes de l'article 281 du code de procédure civile que « **le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération** » ; l'article 290 du même code précise que « **le juge qui ordonne, ou le juge qui est chargé du contrôle peut fixer à la demande de l'expert le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération et désigner la partie qui doit consigner la provision au greffe de la juridiction dans un délai déterminé** » ;

La société TENERE Holding qui a sollicité l'expertise doit supporter les frais.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et par jugement avant dire droit :

- Ordonne une expertise sur la gestion de Monsieur Maman Souleymane de la société TENERE HOLDING S.A sur la période de mars à décembre 2019 ;
- Nomme Monsieur SIRAJ SANI BAKO expert-comptable pour y procéder ;
- Dit que l'expert aura pour mission de :
 1. Déterminer le chiffre d'affaires réalisé pendant cette période ;
 2. Déterminer les charges d'exploitation, les résultats dégagés et les investissements réalisés ;
 3. Faire une évaluation financière pour déterminer si des préjudices ont été occasionnés à la société TENERE HOLDING S.A ;
- Dit qu'il dispose d'un délai de trois (03) semaines à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;
- Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la société TENERE HOLDING S.A ;
- Rappelle l'ordonnance de clôture et renvoie devant le juge de la mise en état M. Kolo Boukar ;
- Dit qu'en cas de difficultés, de se référer au juge sus désigné ;
- Reserve les dépens ;

Avis du droit d'appel : huit (8) jours à compter du prononcé devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au près du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et la Greffière les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 06 Octobre 2020

LE GREFFIER EN CHEF

